



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires des Yvelines

## CONSULTATION DU PUBLIQUE

du 5 mai au 25 mai 2020 inclus

en application de la loi n°2012-1640 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

**Arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines**

### Synthèse des observations et propositions du public

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

Le projet et la note de présentation associée étaient consultables sur internet sur le site :

<http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/projets-arretes-prefectoraux-chasse-2020> et sur support papier à la direction départementale des territoires des Yvelines – Service Environnement.

Le public était invité à donner son avis par courriel à l'adresse suivante :

[ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), ou par courrier à la direction départementale des Territoires – Service de l'environnement – Unité forêt, chasse, milieux naturels 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex.

### Nombre total d'observations du public :

644 observations ont été formulées par courriel sur le projet de décision répartis comme suit :

422 des observations portent sur l'ouverture générale et l'ouverture anticipée de la chasse : 1 % se déclarent favorables et 99 % se déclarent opposés (dont : opposition de principe à toute forme de chasse pour 30 % et opposition spécifique à l'ouverture anticipée de la chasse pour 70%).

222 des observations portent spécifiquement sur la vénerie sous terre du blaireau et sur l'autorisation envisagée d'une période d'ouverture complémentaire de vénerie du blaireau : 1 % se déclarent favorables et 99 % se déclarent opposés (dont 98 % ayant exprimé une opposition « de principe » à la vénerie du blaireau).

### Synthèse de la consultation :

#### A) concernant l'ouverture générale et l'ouverture anticipée de la chasse

Sur ce volet, seuls 20 % des contributeurs ont précisé habiter dans le département des Yvelines.

Concernant l'opposition exprimée sur l'ouverture anticipée de la chasse, les arguments sont les suivants :

- danger pour les autres usagers de la nature, notamment après le déconfinement (95 % de contributeurs) ;
- perturbation pour les espèces animales pendant leur période de reproduction : (36 %) ;
- destruction de la faune lors des actions de chasse (23 %) ;
- puissance du lobby de la chasse : (12 %) ;
- rôle utile de certaines espèces chassées, notamment le renard et le blaireau (10%) ;
- Les autres arguments représentent 7% des observations et portent sur : l'atteinte à la propriété privée et des

périmètres naturels en PRN, la dénonciation de la chasse à cour comme mode de chasse et de l'éthique autour de cette pratique et les nuisances sonores.

Parmi les propositions présentées par les contributeurs qui se sont exprimés contre le projet de décision, figurent :

- l'interdiction de la chasse sur une durée de cinq ans ;
- la dissolution des associations de chasse ;
- l'interdiction du lobby de la chasse ;
- la réduction du temps de chasse (dont l'interdiction de la chasse les mercredi, vendredi et dimanche) ;
- la réduction spécifique du temps de la chasse anticipée (à un jour par semaine) ;
- la régulation par stérilisation des animaux ;

Certaines des propositions remettent en cause des activités qui sont légales en France : le droit de chasser, le droit d'association et le droit de lobbying.

La proposition de réduction du temps de chasse n'apparaît pas opportune cette année, y compris pour la période de chasse anticipée, compte-tenu de la période d'état d'urgence sanitaire instaurée depuis mi-mars 2020 et de la période de confinement de la population française instaurée du 17 mars au 11 mai 2020. Les activités de piégeage, gardiennage et destruction à tir d'espèce nuisibles ont été suspendues par arrêté préfectoral jusqu'au 14 mai 2020. De ce fait, les espèces animales habituellement soumises à ces activités ont augmenté durant cette période, entraînant notamment une augmentation significative des dégâts sur les cultures, une augmentation des intrusions en milieux urbains, une augmentation des collisions sur les routes , etc.

La proposition relative à la stérilisation des animaux n'est pas étayée scientifiquement et sa faisabilité n'est pas démontrée : une étude de l'ONCF datant de 2010 montre que la contraception représente bien un outil supplémentaire utilisable pour réduire les effectifs d'une population surabondante. Toutefois, plusieurs auteurs insistent sur l'idée que le contrôle de fertilité ne doit être appliqué aux ongulés, que dans des situations très spécifiques et exceptionnelles, telles les zones ou parcs urbains, ou éventuellement dans le cas de populations très isolées. Cette méthode ne viendrait qu'en complément de l'activité de chasse pour faire diminuer encore plus rapidement le nombre d'animaux.

Ces observations n'ont généré aucune remarque de nature à modifier le projet de décision.

### **B) concernant, de manière spécifique, la période complémentaire de vénerie du blaireau du 15 mai au 15 septembre 2021**

Sur ce volet, seuls 5 % des contributeurs déclarent habiter dans le département des Yvelines.

Outre l'opposition « de principe » à la vénerie sous terre du blaireau et à une période complémentaire de vénerie du blaireau du 15 mai au 15 septembre 2021, les autres arguments développés par les contributeurs sont les suivants :

- la dénonciation de la vénerie sous terre en tant que mode de chasse, de l'éthique autour de cette pratique jugée cruelle et barbare envers l'animal, avec la détérioration de terriers pouvant servir également de gîtes à d'autres espèces (70 % de contributeurs).

*Réponse : il ne s'agit en aucun cas de porter atteinte et d'exterminer les populations de blaireaux, mais de procéder raisonnablement à une régulation par la chasse en l'absence de prédateurs naturels (arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié le 18 février 2019)*

- la biologie de l'espèce peu prolifique et les risques d'intervention sur une période complémentaire pouvant laisser des blaireautins non sevrés et non émancipés et compromettre le succès de reproduction de l'espèce, rappelant que le code de l'environnement (article L 424-10) interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée (53%) ;

*réponse : les terriers qui font l'objet de l'action de chasse sont des terriers secondaires, moins profonds que les terriers principaux dans lesquels sont généralement les portées de blaireaux.*

- l'absence de risque de propagation de la tuberculose bovine au travers de la population de blaireaux qui serait un foyer épidémiologique potentiel. Au contraire, selon ces opposants, l'intervention de chiens pour

la capture des blaireaux représenterait un risque de contamination plus important (25%) ;

*réponse : le blaireau est bien vecteur de la tuberculose bovine, mais n'en est pas le seul (cf. note d'information du 30 novembre 2018 de la plateforme d'épidémiologie de la santé animale (ESA) dans le cadre du dispositif national de surveillance sur la tuberculose (SYLVATUB).*

- Le statut de l'espèce, chassable, inscrite à l'annexe 3 de la convention de Berne afin de maintenir l'existence de ses populations hors de danger (24%).

*réponse : l'article 7 de la convention de Berne a ouvert la possibilité, dans ses articles 8 et 9, à titre dérogatoire et de manière encadrée, de réguler le blaireau par la pratique de la chasse, voire de la destruction administrative.*

- l'existence de mesures alternatives à la destruction des blaireaux pour limiter les dégâts aux cultures agricoles avec par exemple la pose de clôtures électriques et l'utilisation de répulsif (23%).

*réponse : les mesures alternatives existent mais montrent une efficacité limitée dans la mesure où l'animal arrive à les détourner.*

- l'intervention du lobbying de la chasse pour faire perdurer de telles pratiques (12%).

*réponse : la législation en vigueur en France autorise le lobbying.*

- Aucune donnée scientifique relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés.

*réponse : des données sur cette espèce dans le département des Yvelines datent de 2014 ; une actualisation serait utile.*

Suite à une intervention, faisant état d'une erreur dans la liste des communes dans lesquelles la chasse de la poule faisane est interdite (en page 4), cette liste de communes a été consolidée.

### **Bilan et suite aux observations du public**

Les observations marquantes contre le projet portent sur l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau en 2021, déjà formulées lors de la mise à consultation du public du même projet de décision en 2019, avec des éléments d'ordre général concernant l'espèce ou d'ordre éthique concernant la pratique de ce mode de chasse.

La CDCFS, saisie depuis plusieurs campagnes cynégétiques par des demandes d'ouverture complémentaire de la vénerie du blaireau, avait conditionné la prolongation de cette période complémentaire à une enquête départementale permettant de disposer de données actualisées sur les blaireautières et d'indicateurs plus précis sur l'évolution des populations de blaireaux, notamment avec la présentation d'un bilan d'intervention actualisé et d'une analyse factuelle des dégâts réels commis par le blaireau annuellement.

La dernière enquête a été conduite par la FICIF en 2014 auprès des détenteurs des droits de chasse sur l'ensemble du département. Sur les 262 communes yvelinoises, des données ont pu être récoltées sur 120 communes, soit la majorité des territoires concernés de biotopes favorables, à l'exclusion des communes les plus urbanisées proches de la petite couronne.

Les résultats de cette enquête avaient permis de confirmer la présence avérée du blaireau sur 96 communes et son absence sur les 24 autres communes. L'analyse des données recueillies porte sur le nombre de blaireautières, l'évaluation des populations, la nature des milieux fréquentés, les plaintes recueillies (golfs, infrastructures routières et ferroviaires, hippodromes, particuliers et communes à proximité d'habitations ou de lieux publics, collisions, ...) ainsi que l'estimation des dégâts causés aux cultures (souvent indemnisés pour des dégâts de sangliers).

Ces résultats avaient justifié l'autorisation de la période complémentaire de la vénerie du blaireau dès le 15 mai.

Avant d'apporter une éventuelle prolongation pour 2021, il conviendrait d'obtenir les résultats d'une nouvelle

enquête et, préalablement, d'obtenir les résultats et le bilan des captures réalisées par les équipages de vénerie, pour ce qui concerne les campagnes 2019 et 2020. Il sera demandé à la FICIF de présenter en CDCFS les bilans des campagnes, un bilan des actions de prélèvements de blaireaux pour les périodes du 15 mai 2019 au 15 septembre 2019 et du 15 mai 2020 au 15 septembre 2020, et de compléter les résultats de tous les relevés de comptage nocturne (IKA Renard, Lièvre, Cervidés) par les données relatives à la présence de l'espèce blaireau.

La consultation du public a généré des remarques de nature à modifier l'arrêté concernant l'autorisation d'une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai au 15 septembre 2020 dans le département des Yvelines. Bien que les dispositions de la vénerie sous terre prévues par le code de l'environnement restent les seules méthodes de régulation générale par la chasse de l'espèce blaireau, en raison de ses conditions de vie essentiellement nocturne, le recueil d'indicateurs actualisés de l'évolution tendancielle doit être préalablement engagé avec présentation lors d'une réunion de la CDCFS d'ici la fin d'année 2020, pour procéder à une réévaluation de la nécessité d'autoriser ladite période complémentaire.

Outre cette modification, la liste des communes pour la poule faisane sera mise à jour (erreur matérielle), et le reste de l'arrêté n'appelle aucune autre modification.

### Motivations de la décision :

L'article L420-1 du code de l'environnement dispose notamment que : « *La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.* »

L'article L 424-2 du code de l'environnement dispose notamment que « *Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat* ».

Le projet de décision soumis à la consultation du public répond à ce cadre réglementaire qui encadre la pratique de la chasse.

Par ailleurs, l'article R 424-5 du code de l'environnement dispose notamment que « *Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.* »

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) a émis un avis favorable sur ce projet de décision, lors de la consultation dématérialisée organisée du 22 avril au 4 mai 2020.

Le président de FICIF a donné un avis favorable pour ce qui concerne la période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai au 15 septembre 2021, par mel en date du 27 mai 2020.

### CONCLUSION :

Compte-tenu du résultat de la consultation du public menée du 5 au 25 mai 2020, il est proposé à M. le Préfet des Yvelines de signer l'arrêté objet de la consultation, mais sans autoriser à ce stade la période complémentaire de chasse du blaireau par la vénerie sous terre envisagée du 15 mai au 15 septembre 2021 dans l'attente de l'examen d'un bilan actualisé.

Fait à Versailles, le **30 MAI 2020**

La directrice départementale des Territoires,

